

## LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-7 et s.L.2223-1 ainsi que les articles réglementaires correspondants,

VU les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Vu de code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.511-4-1 ainsi que les articles réglementaires correspondants,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général du cimetière,

## ARRÊTE

### TITRE I – DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE

**Article 1 :** Le cimetière d'AUREIL est situé : 6 rue des Ecoles

### TITRE II – SERVICES DU CIMETIÈRE

**Article 2 :** Le cimetière de la commune est placé sous la surveillance et la garde des services administratifs et techniques qui en détiendront les clés.

Les heures d'ouverture aux usagers sont :

- De 9h00 à 18h00 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 3 :** Les services administratifs et techniques seront responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Il est interdit aux agents et élus de la collectivité territoriale :

- De faire aux familles des offres de services,
- De remettre des cartes ou des adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
- De recommander une entreprise quelconque de pompes funèbres,
- De proposer l'entretien des tombes,
- De communiquer des renseignements d'ordre funéraire sauf aux ayants droits de la concession.

Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Les services administratifs et techniques désignent aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Les services administratifs et techniques funéraires tiennent un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen d'un registre chronologique, des fichiers alphabétiques et géographiques.

Ils surveillent tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôlent les habilitations nécessaires.

Les services administratifs et techniques sont ouverts aux heures d'ouverture au public.

### TITRE III – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

#### CHAPITRE 1 - INHUMATIONS

**Article 4 :** Pour le cimetière, un plan détaillé des sépultures est établi par les services administratifs et techniques.

Le cimetière d'AUREIL est partagé en sections désignées par une lettre et dans chaque section en rangées de tombes désignées par un chiffre (ou un nombre).

Le terrain nécessaire à l'accès est fourni par la commune.

**Article 5 :** Les fosses doivent avoir, en fonction des parcelles, les dimensions suivantes :

- Longueur : 2,00 m à 2,72 m maximum
- Largeur : 1,00 m minimum à 2,50 m maximum.
- La profondeur minimum est de : 1.50 m

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

**Article 6 :** Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, déterminée par l'ordre d'exploitation des sections et des rangées et suivant les dispositions du présent règlement.

**Article 7 :** Le service administratif sera en possession d'un répertoire manuscrit ou informatique. Ce répertoire comportera pour chaque inhumation, les nom, prénom, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le nom du titulaire de la concession.

La nature de l'aménagement de la sépulture (pleine terre ou caveau) sera précisée sur le répertoire ainsi que le nombre de places.

Il sera également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

**Article 8 :** En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le répertoire indiqué à l'article précédent :

- De la date et du numéro de l'autorisation municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivré,
- Du lieu de destination du transfert.

**Article 9 :** Auront droit à la sépulture dans le cimetière d'AUREIL :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- Les personnes qui, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière de la commune,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière de la commune, de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière.

Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte du cimetière. Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans le jardin du souvenir prévu dans l'enceinte du cimetière.

**Article 10 :** Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire.

Les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou dont le corps est non réclamé, décédées sur le territoire de la commune, en dehors d'un établissement de santé ou de retraite, seront organisées par le maire de la commune. L'inhumation ou la crémation ne sera autorisée, par l'administration communale, que sur présentation d'un certificat d'indigence.

**Article 11 :** Inhumation dans une tombe accueillant une urne scellée sur le monument.

En cas de travaux nécessitant le descellement de l'urne, une autorisation d'exhumation devra être délivrée par le Maire afin que l'urne soit descellée et déposée (inhumée) dans le caveau provisoire pendant la durée des travaux. Un procès verbal d'exhumation devra être dressé.

**Article 12 :** A l'arrivée au cimetière, chaque cercueil et chaque urne doit être muni d'une plaque gravée indiquant l'identité du défunt.

**Article 13 :** L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- Vingt-quatre heures au moins et six jours au plus tard après le décès, si celui-ci s'est produit en France,

- Six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

En cas de dépôt du corps dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de 6 mois, non renouvelable. Au terme de ce délai, le maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais engendrés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la commune mais celle-ci peut demander le remboursement à la famille par le biais d'un titre de perception émis par le Trésor Public.

Le cimetière comprend un caveau provisoire comprenant des cases numérotées et séparées.

**Article 14 :** Le délai de rotation des corps est fixé à 15 ans dans le cimetière.

**Article 15 :** Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

**Article 16 :** Afin de permettre aux fossoyeurs de reboucher les fosses le jour même, les convois devront arriver au minimum une heure avant la fermeture du cimetière.

**Article 17 :** Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation, de dispersion des cendres, d'ouverture de columbarium et de caverne ainsi que de transport de corps, sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service qu'elles auront choisis.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail.

## **CHAPITRE 2 – EXHUMATIONS – RÉINHUMATIONS**

**Article 18 :** Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire.

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès des services de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

**Article 19 :** L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire pour lequel la durée de dépôt d'un cercueil ne pourra excéder 6 mois.

**Article 20 :** Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Une copie du récépissé de dépôt des eaux polluées auprès de la station d'épuration devra être transmis à la Mairie.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

**Article 21 :** Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) en bois ou en tout autre matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé. Les housses d'exhumation et les reliquaires en matière souple sont interdits.

Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Article 22 :** Dans le cas d'une demande d'exhumation sollicitée par la famille, les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération sera annulée et reportée.

Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise.

**Article 23 :** Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans entre la date de l'inhumation des corps concernés et la date de la réduction de corps sollicités au cimetière.

Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

**Article 24 :** Les exhumations autorisées par le Maire, ainsi que celles réalisées par la commune pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité du Maire, en présence d'un élu (maire ou adjoints) ou des fonctionnaires compétents délégués par le Maire. Un procès-verbal des opérations réalisées sera dressé par le Maire ou son délégué.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, le Maire assistera à la réinhumation qui s'opère sans délai.

Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

**Article 25 :** Les exhumations de corps devront être réalisées avec respect et décence ainsi qu'en respect des mesures d'hygiène prévues à l'article R.2213-42, et notamment l'article

23 ci-dessus, en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans la journée si des mesures techniques isolant visuellement l'espace affouillé du public sont mises en place par l'opérateur funéraire réalisant ladite opération.

Ces exhumations ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, sauf si elles font suite à un décès, ainsi que pendant les périodes de forte chaleur en raison des contraintes liées à l'hygiène.

#### **TITRE IV – MONUMENTS FUNÉRAIRES - CAVEAUX - PLANTATIONS**

##### **ORNEMENTATION**

**Article 26 :** Conformément à l'article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

**Article 27 :** Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du Maire à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

**Article 28 :** En application de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, les parties publiques du cimetière (allées, clôtures, murs d'enceinte...) ne devront pas comporter de signes ou emblèmes religieux. Néanmoins, l'existant pourra être conservé, restauré ou remplacé.

**Article 29 :** La réglementation funéraire en vigueur n'impose au Maire, dans le cadre d'une échéance de concession, aucune obligation de publicité ni de formalité, cependant un courrier pourra être adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échue. Un panneau annonçant que la concession est échue, pourra également être déposé sur l'emplacement. Faute de renouvellement dans les deux ans qui suivent l'échéance, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'autorité municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'au secrétariat administratif de la mairie déléguée.

##### **ENTRETIEN DES MONUMENTS**

**Article 30 :** Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus en bon état de conservation par les familles. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les fleurissements ou les plantations en pots ne devront pas dépasser les limites de la sépulture.

Les plantations peuvent être autorisées sur les sépultures, après validation par les services municipaux des essences des arbustes.

L'usage de produits phytosanitaires dans l'enceinte du cimetière par les concessionnaires est strictement interdit sous peines de poursuites.

A défaut d'entretien, l'autorité municipale peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. A l'issue d'une procédure contradictoire de 3 années, et après saisine du conseil municipal, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

**Article 31 :** Les pierres et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la mairie qui indiqueront l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument et les accessoires additionnels (passe pieds, semelle...) ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

**Article 32 :** Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par les services de la mairie, aux frais de ces personnes après mise en demeure.

**Article 33 :** L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

**Article 34 :** La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit à même les pelouses, gazons et sépultures voisines.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

**Article 35 :** Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.

**Article 36 :** Il est interdit de relever, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et sans agrément de l'autorité municipale.

**Article 37 :** Toute intervention devra faire l'objet d'une déclaration d'intention de travaux, déposée au moins 24 heures avant, auprès des services municipaux.

Cette déclaration précisera :

- L'identification de la sépulture concernée
- La nature exacte du travail à exécuter
- La date et le délai dans lequel le travail devra être exécuté
- Le nom et l'adresse de l'entreprise mandatée
- Le numéro et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire).

**Article 38 :** La construction de caveaux, en fonction des parcelles, doit satisfaire aux conditions et aux dimensions suivantes :

- Longueur : 2,00 m à 2,72 m maximum
- Largeur : 1,00 m minimum à 2,50 m maximum.
- Le vide sanitaire sera d'une hauteur de 0,60 m
- La case de caveau du vide sanitaire sera biseauté à l'une des extrémités afin de ne pas déborder, en surface, des limites de la concession.

La hauteur de chacune des cases, autre que ce vide sanitaire, sera de 0,60 m, y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum.

La construction sera arasée au niveau du sol. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter-tombes et être limitée à l'espace concédé.

Les familles ont la possibilité d'y faire poser un monument à leur frais et de faire sceller une ou plusieurs urnes cinéraires en fonction de la nature de la concession (individuelle, collective ou familiale). Une autorisation d'inhumation devra être délivrée par le Maire.

**Article 39 :** L'entreprise sera tenue de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'elle vient d'exécuter.

Elle devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'elle aurait pu causer. Tout dommage occasionné devra être signalé au service de la mairie.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DES MONUMENTS FUNÉRAIRES MENAÇANT RUINE**

**Article 40 :** Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de les signaler au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendus à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillante et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toutes natures, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillante, sont recouverts comme en matière de contributions directes (Art. L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation).

**Article 41 :** Lorsque les désordres affectant des monuments funéraires sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue à l'article L.511-4-1, le maire en informe, en joignant tous éléments utiles en sa possession, les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit et les invite à présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois (Art. D.511-13).

**Article 42 :** Les notifications et formalités prévues par les articles L.511-4-1 et D.511-13, sont effectuées par lettre remise contre signature (Art. D.511-13-5).

## **TITRE V – CONCESSIONS**

### **ACQUISITIONS**

**Article 43 :** Il sera accordé des concessions dans le cimetière d'Aureil.

Celles-ci ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs.

La concession pourra être :

- Familiale (destinée à tous les membres d'une même famille),

- Collective (destinée aux personnes nommées dans l'acte),

- Individuelle (destinée à une seule personne nommée dans l'acte).

En cas de demande de rétrocession de concession par le ou les concessionnaire(s), celle-ci sera présentée au conseil municipal qui pourra ou non l'accepter.

**Article 44 :** Il ne sera accordé que des concessions de 30 ans ou 50 ans.

Les inhumations pourront être en pleine terre ou en caveau.

En pleine terre, elles donneront droit à la superposition de trois cercueils au maximum, dans la limite de la faisabilité du terrain. La dimension des fosses devra donc être la suivante :

Fosse simple :

- Longueur : 2,72 m maximum

- Profondeur : 1,50 m

- Largeur : 1,00 m

Fosse double :

- Longueur : 2,72 m maximum

- Profondeur : 2,00 m

- Largeur : 1,00 m

Fosse triple :

- Longueur : 2,72 m maximum

- Profondeur : 2,50 m

- Largeur : 1,00 m

Vide Sanitaire : chaque fosse en pleine terre devra comporter un vide sanitaire de 1.00 mètre (hauteur entre le haut du dernier cercueil et le niveau du sol) où pourra être déposée une urne funéraire mais en aucun cas un reliquaire ou un cercueil pour une question d'hygiène et de salubrité.

En caveau : Elles donneront droit au maximum à 3 cases superposées en sus du vide sanitaire.

Vide Sanitaire : chaque caveau devra comporter un vide sanitaire de 0.60 mètre où pourra être déposée une urne funéraire mais en aucun cas un reliquaire ou un cercueil pour une question d'hygiène et de salubrité.

Les caveaux sans fond ne sont pas autorisés.

**Article 45 :** Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à son renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu). En cas de non-renouvellement et à l'issue des deux ans, le terrain concédé redeviendra disponible une fois libre de tout corps.

**Article 46 :** Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession sur place, soit à l'issue du délai de rotation des corps (15 ans) ou soit dès que bon leur semblera.

## **TITRE VI – OSSUAIRE**

**Article 47 :** Le cimetière dispose d'un ossuaire destiné à recevoir les reliquaires en bois et/ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des concessions échues ou reprises (terrain commun et état d'abandon).

L'ossuaire porte un numéro d'emplacement. Un arrêté du maire affecte à cet ossuaire la dimension de perpétuité.

Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

## **TITRE VII – CAVEAU PROVISOIRE**

### **Caveau provisoire**

**Article 48 :** Le cimetière dispose d'un caveau provisoire. Il pourra recevoir temporairement un cercueil ou des urnes munis d'une plaque d'identification destinés par la suite à être inhumés dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportés hors de la commune, ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'autorité municipale.

**Article 49 :** Un cercueil hermétique est obligatoire.

**Article 50 :** Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R.2213-31, R.2213-34, R.2213-36, R.2213-38 et R.2213-39.

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

**Article 51 :** En cas de la détérioration d'un cercueil hermétique, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

## **TITRE VIII – SITES CINÉRAIRES**

### **Aménagement et organisation**

**Article 52 :** Le cimetière dispose d'un espace de cavurnes fourni par la mairie de 0,60m x 0,60m et d'une profondeur de 0,35 m.

**Article 53 :** Le cavurne est aménagé en sous-sol et est équipé d'un système de fermeture étanche (dalle en ciment avec joint). Aucun scellement d'urne sur le cavurne n'est autorisé.

### **La concession**

**Article 54 :** Il sera accordé des concessions dans le site cinéraire. Le cavurne pourra accueillir au maximum 4 urnes.

La concession pourra être :

- Familiale(destinée à tous les membres d'une même famille),
- Collective(destinée aux personnes nommées dans l'acte),
- Individuelle (destinée à une seule personne nommée dans l'acte).

**Article 55 :** Il ne sera accordé que des concessions de 15 ans et 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu).

**Article 56 :** A l'échéance de la concession, et dans le cas de non-renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne, celle(s)-ci sera (seront) déposée(s) dans l'ossuaire communal ou les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet (Art. R.2223-23-2).

### **Les opérations funéraires**

**Article 57 :** Le dépôt et le retrait d'une urne dans un cavurne sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale.

**Article 58 :** Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans le cavurne se fera obligatoirement en présence d'un élu ou agent de la commune.

Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires seront mentionnées dans le registre du site cinéraire

## **Ornementation**

**Article 59 :** Les familles peuvent faire placer sur le cavurne une plaque de dimension 20 cm par 15 cm comportant les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Cette épitaphe sera préalablement soumise à l'approbation de l'autorité municipale. Toute gravure directe sur la dalle granit est interdite.

**Article 60 :** Dans un souci de bon entretien de l'ensemble du site cinéraire, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation aux abords de leur concession.

## **Dispersion des cendres**

**Article 61 :** La dispersion de cendres n'est autorisée que dans le jardin du souvenir, lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière.

**Article 62 :** Les cendres de tout défunt peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par le maire et en présence d'un élu ou d'un fonctionnaire de la commune.

**Article 63 :** Aucun dépôt d'articles funéraires, de fleurs et aucune plantation ne sont autorisés dans le jardin du souvenir.

## **TITRE IX – POLICE DU CIMETIÈRE**

**Article 64 :** Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient la disposition du présent règlement, seront expulsées par le maire sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 65 :** L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux jeunes enfants non accompagnés.

**Article 66 :** Toute vente de fleurs ou d'articles funéraires est interdite dans l'enceinte du cimetière.

**Article 67 :** Il est également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

**Article 68 :** Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

**Article 69 :** L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules à moteurs de tous genres est interdite.

Il y a cependant exception pour :

- Les véhicules utilisés par les services municipaux
- Les véhicules appartenant aux opérateurs funéraires

En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les huit jours précédant et suivant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint et pendant la période de gel indiquée par des panneaux spéciaux.

Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et les véhicules utilisés par les services municipaux.

## **TITRE X – TARIFS**

**Article 70 :** Les tarifs de concessions et de l'utilisation du caveau communal sont fixés par délibération du conseil municipal et annexés au présent règlement.

Fait à AUREIL, le 9 juin 2021  
Le Maire